

# Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2014<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 130, al. 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup>*

<sup>3<sup>ter</sup></sup> Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, la loi peut relever de 1,5 point de pourcentage au plus les taux de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a. si le principe de l'harmonisation de l'âge de référence des hommes et des femmes dans l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que dans la prévoyance professionnelle est inscrit dans la loi, et
- b. si la limitation du droit aux rentes de veuf et de veuve dans l'assurance-vieillesse et survivants aux personnes assumant des tâches éducatives ou des tâches d'assistance est inscrite dans la loi.

<sup>3<sup>quater</sup></sup> Le produit du relèvement visé à l'al. 3<sup>ter</sup> est affecté intégralement à l'assurance-vieillesse et survivants.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2015 1  
<sup>2</sup> RS 101

Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée. AF

---